



Arrêt

n° 117 983 du 30 janvier 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. SIMONE loco Me Irina SIMONE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique mutetela, vous êtes arrivé sur le territoire belge, le 9 janvier 2011. Le lendemain, vous avez introduit une première demande d'asile. A l'appui de celle-ci vous assurez être cambiste. Vous recevez la visite fréquente de votre cousin, résident à Lodja et membre du MLC (Mouvement de Libération du Congo) qui voyage fréquemment pour ses affaires commerciales à Kinshasa. En novembre 2010, à la demande de votre cousin, vous allez acheter des marchandises pour lui auprès d'un de ses amis. Le 27 novembre 2010, alors que vous êtes à l'agence de fret pour envoyer les marchandises à votre cousin, plusieurs policiers encerclent l'agence et fouillent vos marchandises. Ceux-ci y trouvent des armes en pièces détachées, des munitions ainsi que des uniformes des FARDC (Forces Armées de la République Démocratique du

Congo). Vous êtes emmené au bureau de l'ANR (Agence Nationale de Renseignement) puis transféré vers un endroit inconnu. Le 7 décembre 2010, grâce à l'aide de votre cousin et d'un major, vous vous évadez. Le 8 janvier 2011, muni de documents d'emprunt et accompagné d'un passeur, vous embarquez à bord d'un avion à destination du Royaume.

Le 30 août 2012, le CGRA (Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides) a pris à votre rencontre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision. Par son arrêt n°94575, du 7 janvier 2013, le CCE (Conseil du Contentieux des étrangers) a confirmé la décision du CGRA. Dans cette décision, le CCE a considéré que vos déclarations révèlent une imprécision générale empêchant, à défaut de preuves documentaires, de considérer votre demande comme crédible. Il relève particulièrement, la méconnaissance de votre lieu de détention, alors que vous avez des contacts réguliers avec le major qui vous a fait évader, la méconnaissance des activités de votre cousin ainsi que l'absence d'information actuelle sur votre situation. Le CCE a enfin écarté les documents que vous aviez déposés.

Vous n'avez pas quitté le territoire belge. Le 27 mai 2013, vous avez introduit une seconde demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous réitérez les propos que vous aviez tenus lors de l'introduction de votre seconde demande d'asile. Vous déposez également plusieurs documents, à savoir un avis de recherche du 21 février 2011, une lettre manuscrite du major [E.], plusieurs invitations à l'assemblée générale de l'UDPS Benelux et deux photographies de vous à des manifestations. Enfin, vous êtes devenu membre de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) et vous invoquez également votre militantisme comme étant un risque de persécution supplémentaire pour vous au pays.

B. Motivation

Il n'est pas possible, après un examen attentif des documents que vous avez présentés et de vos déclarations lors de votre audition par le Commissariat général du 28 juin 2013, de vous reconnaître aujourd'hui la qualité de réfugié ou de vous accorder le statut de protection subsidiaire pour les motifs suivants.

En effet, il ressort de vos déclarations que l'avis de recherche que vous avez versé à l'appui de votre deuxième demande d'asile a été produit dans le but de corroborer les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile (audition CGRA, p.5). Or, il convient, d'emblée, de relever que dans son arrêt n°94575 du 7 janvier 2013, le Conseil du Contentieux des étrangers a considéré qu'il n'existait pas dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution. Cette décision a donc autorité de chose jugée.

Il y a donc lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à sa connaissance lors de votre précédente demande d'asile. Or, tel n'est pas le cas pour les raisons suivantes.

Ainsi, vous déposez un avis de recherche du 21 février 2011. Soulevons d'emblée que selon les informations à disposition du Commissariat général, dont copie est jointe au dossier administratif (SRB RDC, « L'authentification des documents civils et judiciaires est-elle possible en RDC ? », 17 avril 2012), l'authentification des documents officiels congolais – procédure civile ou judiciaire - est un exercice difficile et est sujette à caution, notamment en raison de la forte corruption qui règne dans ce pays. De plus, vous assurez que c'est le major qui vous a aidé dans votre évasion qui vous a envoyé ce document (audition CGRA, pages 5/6). Lorsque l'on vous demande comment lui-même s'est procuré cet avis de recherche, vous affirmez que le major est un chef dans un service spécial de la DEMIAP (Détection militaires des activités anti-patrie). Pourtant, quand bien même il est chef au sein d'un département de la DEMIAP, vous restez en défaut d'expliquer comment il a pu prendre connaissance de l'avis de recherche vous concernant.

Invité à expliquer les raisons pour lesquelles cet avis de recherche date du 21 février 2011, alors que votre évasion date de la fin 2010, vous assurez que cela montre que vous être recherché (audition CGRA, page 6). Il n'est pourtant pas vraisemblable, alors qu'un avis de recherche a déjà été émis à votre rencontre, qu'un second avis soit émis quelques mois plus tard. Notons enfin, que vous aviez déjà remis un premier avis de recherche, que malgré celui-ci les instances d'asile n'avaient pas considéré votre récit comme crédible.

S'agissant de la lettre manuscrite du major [E.], outre qu'il s'agit d'un document privé - ce qui en limite la valeur probante, le CGRA étant dans l'impossibilité de s'assurer tant de sa provenance que de sa fiabilité - force est de constater qu'au vu de sa formulation vague et générale, elle ne permet nullement de restaurer la crédibilité défaillante de votre récit. Ainsi, ce courrier se borne à relever les activités politiques auxquelles vous participez en Belgique et le danger que cela constitue pour vous, il ne permet donc pas de rétablir la crédibilité de vos précédentes déclarations.

En outre, s'agissant de votre affiliation à l'UDPS depuis le 8 septembre 2012 (audition CGRA, page 3), vous déclarez être membre simple dudit parti (audition CGRA, p.4). En tant que membre de ce parti, vous vous rendez aux réunions du parti, vous mobilisez et avez participé à quelques manifestations (audition CGRA, pages 3-8 et 9). Vous déposez deux invitations de l'assemblée générale UDPS/BELUX qui tendent à prouver uniquement que vous avez été invité à prendre part à cette assemblée. Vous assurez que le major [E.] a trouvé deux photographies de vous à l'aéroport de Ndjili. Tout d'abord, notons qu'il n'est pas vraisemblable que celui-ci ait pris l'original de ces photographies dans le seul but de vous les envoyer, et ce, quand bien même il occupe une fonction importante (audition CGRA, page 6). Invité à expliquer comment les autorités se sont procurés ces photographies, vous vous bornez à faire référence à la présence d'infiltrés ici en Belgique (audition CGRA, page 9). Lorsque l'on vous demande comment sur base de ces photographies, les autorités peuvent vous reconnaître, vous faites à nouveau référence aux infiltrés (audition CGRA, page 9). Il s'agit là de simples suppositions de votre part qui permettent pas d'établir que vous êtes actuellement recherché dans votre pays en raison de votre militantisme au sein de l'UDPS Benelux.

Enfin, de nos informations (SRB RDC, « Actualité de la crainte des militants – sympathisants de l'UDPS », 11 mai 2012), il ressort que si les membres et sympathisants de l'UDPS font l'objet d'une attention particulière de la part des forces de l'ordre congolaise, rien ne permet de croire qu'il existe une persécution systématique et généralisée à leur encontre. Aussi, étant donné que les problèmes qui vous ont fait quitter votre pays n'ont pas été considérés comme crédibles, que par ailleurs votre militantisme date de quelques mois et que vous êtes resté en défaut de nous convaincre sur votre visibilité auprès des autorités congolaises, rien ne permet de considérer qu'il existe un risque de persécution dans votre chef au pays.

Au vu de ce qui précède, l'on peut conclure que ni les éléments nouveaux apportés à l'appui de votre seconde demande d'asile ni vos déclarations devant le Commissariat général lors de votre audition du 28 juin 2013 ne sont de nature à modifier l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 7 janvier 2013 ou à établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1 Dans la présente affaire, le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 10 janvier 2011 qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 30 août 2012 par la partie défenderesse et confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 94 575 du 7 janvier 2013.

5.2 La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 27 mai 2013. A l'appui de celle-ci, elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande et allègue également son affiliation à l'UDPS comme crainte de persécution supplémentaire ; à cet effet, elle produit de nouveaux documents, à savoir, un avis de recherche du 21 février 2011 ; une lettre manuscrite du major [E.] du 7 mai 2013 ; deux invitations à l'assemblée générale de l'UDPS Belux et deux photographies du requérant à des manifestations.

6. Les motifs de la décision attaquée

6.1 La partie défenderesse constate qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile, qui fait l'objet de la décision attaquée, la partie requérante invoque les mêmes faits que ceux qu'elle a déjà fait valoir pour fonder sa première demande. Or, d'une part, elle observe que, dans le cadre de l'examen de cette première demande, le Conseil a estimé que le récit du requérant n'était pas crédible. D'autre part, elle estime que les nouveaux documents que la partie requérante a produits à l'appui de sa seconde demande d'asile pour étayer les événements déjà invoqués dans le cadre de sa première demande n'ont pas de nature à invalider la décision attaquée ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués par la partie requérante. Par ailleurs, elle estime que l'affiliation du requérant à l'UDPS ne fonde pas une crainte de persécution.

6.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

6.3 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

7.2 Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé

pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7.3 Le Conseil rappelle enfin que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n°94 575 du 7 janvier 2013, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en estimant que les faits invoqués par le requérant manquaient de crédibilité. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

7.4 Par conséquent, la question qui se pose, en l'espèce, est de savoir si les nouveaux faits invoqués ou les nouveaux documents déposés par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de cette première demande.

7.5 En l'espèce, le Conseil constate que tel n'est pas le cas.

7.5.1 Ainsi, en ce qui concerne l'avis de recherche du 21 février 2011, la partie défenderesse fait le constat que, d'après les informations qui sont en sa possession, l'authentification des documents officiels congolais est un exercice difficile et est sujette à caution en raison de la corruption qui règne dans ce pays. En outre, elle estime que les circonstances dans lesquelles le major [E.] a eu connaissance et s'est procuré ce document ne la convainquent pas et elle estime qu'il n'est pas vraisemblable qu'un avis de recherche datant du 21 février 2011 ait été émis alors que l'évasion du requérant date de fin 2010 et qu'un second avis de recherche ait été mis quelques mois après un premier avis de recherche, malgré lequel les instances d'asile n'avaient pas considéré le récit du requérant comme crédible.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient que le requérant a voulu expliquer pourquoi l'avis de recherche de l'ANR comprenait la mention « copie pour DEMIAP » et qu'il a été interrompu par l'officier de protection et n'a pu s'expliquer quant à ce. Elle souligne que le premier avis de recherche a été lancé avant l'arrestation du requérant et qu'il est logique que suite à son évasion, un autre avis de recherche ait été émis le 21 février 2011 (requête, pages 4 et 5).

Le Conseil ne peut se rallier à ces explications.

Il observe, à l'instar de la partie défenderesse, que différents éléments entachent la force probante pouvant être accordée à ce document. En effet, les déclarations du requérant relative aux circonstances dans lesquelles le major [E.], personne qui lui a envoyé ce document, en a eu connaissance et se l'est procuré ne le convainquent pas, au vu de leur caractère général (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 4, pages 5 et 6). A cet égard, le seul fait que le requérant prétende que le major travaille à la DEMIAP, alors que l'avis de recherche mentionne « copie pour Demiap », ne suffit pas à expliquer cette prise de connaissance et la manière dont le major s'est procuré le document. Interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, le requérant se contente de déclarer qu'il a reçu ce document du major, ce qui ne convainc pas plus le Conseil. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit nullement, à la lecture du rapport d'audition, en quoi l'officier de protection aurait interrompu le requérant.

De plus, le Conseil juge invraisemblable qu'un second avis de recherche soit émis à l'encontre du requérant quelques mois après un premier, et ce quand bien même le requérant se serait évadé (*ibidem*, page 6).

Dès lors, ce document n'atteste nullement les recherches actuelles des autorités à l'encontre du requérant, pas plus qu'il ne restitue à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa première demande d'asile.

7.5.2 Ainsi encore, la partie défenderesse estime que la lettre manuscrite du major [E.] ne permet pas de rétablir la crédibilité du récit du requérant.

La partie requérante soutient que la lettre du major [E.] atteste l'actualité de la crainte du requérant en ce que ses activités en Belgique sont connues. Elle soutient « que cette lettre a été envoyée par un simple militaire, soit par une autre personne que son auteur » (requête, page 5).

A cet égard, le Conseil constate que cette lettre ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante. En effet, non seulement sa provenance et sa fiabilité ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, mais en outre elle ne contient pas d'indication susceptible d'établir la réalité des faits que la partie requérante invoque et elle manque du minimum de précision nécessaire pour emporter la conviction que les recherches dont elle dit faire l'objet sont établies. Par ailleurs, le Conseil reste sans comprendre l'argumentation de la partie requérante, la lettre signée par le major [E.] ayant été envoyée par ce dernier, conformément aux déclarations du requérant (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 9). En ce qui concerne les activités du requérant en Belgique, le Conseil renvoie *infra*, au point 7.6.

7.6 En ce que la partie requérante allègue son affiliation à l'UDPS en Belgique et sa participation à quelques manifestations en Belgique comme crainte de persécution supplémentaire, la partie défenderesse estime que les deux invitations de l'assemblée générale de l'UDPS/BELUX tendent à prouver uniquement que le requérant a été invité à prendre part à ces assemblées. Quant aux deux photographies du requérant lors de sa participation à des manifestations en Belgique, que le major [E.] aurait trouvées à l'aéroport de Ndjili et envoyées au requérant, la partie défenderesse estime que le fait que le major aurait pris les originaux de ces photographies est invraisemblable, que le requérant n'explique pas de manière plausible comment les autorités se seraient procuré ces deux photographies et comment les autorités pourraient le reconnaître, estimant que le requérant ne fait qu'émettre des suppositions à ces égards sans toutefois établir qu'il serait recherché à l'heure actuelle. Elle relève par ailleurs, au vu des informations dont elle dispose, qu'il n'existe pas de persécution systématique et généralisée à l'égard des membres et sympathisants de l'UDPS, d'autant que le militantisme du requérant ne date que de quelques mois et que ce dernier n'établit pas sa visibilité auprès des autorités congolaises.

La partie requérante soutient que les agences de renseignement congolaises « ont des agents pour ce genre de travail », que si la partie défenderesse souhaite savoir comment les photographies sont arrivées, elle doit poser la question aux « autorités corrompues » et qu'en tout état de cause, sur la base des photographies et de son nom, le requérant pourrait être facilement reconnu et démasqué en cas de passage à l'aéroport de Ndjilli. A cet égard, elle rappelle que le requérant était le seul à avoir une pancarte sur laquelle figurait les mentions « Kabila assassin. Kabila dégage », ce qui le rend d'autant plus indentifiable. Enfin, elle allègue que le requérant est un « combattant » de l'UDPS (requête, page 5).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications.

En effet, s'il ne conteste pas que le requérant est membre de l'UDPS en Belgique et qu'il a été, dans ce cadre, invité à participer à deux assemblées générales UDPS/BELUX et a participé à deux manifestations en Belgique, ce qui est attesté par les deux invitations à l'assemblée générale UDPS/BELUX et les deux photographies du requérant lors des manifestations des 16 février 2013 et 27 avril 2013, le Conseil constate que le requérant déclare n'être qu'un simple membre du parti, sans fonction particulière hormis des actions de sensibilisation qui consistent à participer à des marches ou à

parler à des gens (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 4, pages 3, 4, 8 et 9). Dès lors, la partie requérante ne peut être suivie quand elle prétend que le requérant est un « combattant » de l'UDPS. Par conséquent, au vu des informations déposées par la partie défenderesse, non contredites par la partie requérante, le Conseil estime que l'appartenance à l'UDPS du requérant ne peut à elle seule constituer une crainte fondée de persécution (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 13, *Subject related briefing – République démocratique du Congo – « Actualité de la crainte des militants – sympathisants de l'UDPS du 11 mai 2012*).

Par ailleurs, les deux invitations aux assemblées générales UDPS/BELUX attestent uniquement que le requérant a été invité à prendre part à ces assemblées.

Enfin, la partie défenderesse a valablement pu estimer que les déclarations du requérant quant à la manière dont les autorités congolaises se seraient procuré les deux photographies et auraient reconnu le requérant sont hypothétiques, au vu de ses déclarations à cet égard. Il en va de même quant au motif de l'in vraisemblance à ce que le major [E.] ait pris l'original de ces photographies, la lettre de ce dernier du 7 mai 2013 ne contenant aucune information permettant d'emporter la conviction du Conseil à cet égard.

Les explications que donne la requête ne convainquent nullement le Conseil, étant donné qu'elles consistent en des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui sont posés par la partie défenderesse.

Par conséquent, la crainte du requérant, en raison de son affiliation à l'UDPS et de sa participation à des manifestations à cet égard, n'est pas établie.

7.7 Au vu des développements qui précèdent, les nouveaux documents qu'a produits la partie requérante pour étayer les motifs de crainte de persécution qu'elle avait déjà formulés dans le cadre de sa précédente demande ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Ces documents ne possèdent pas une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la précédente demande d'asile ; en l'espèce, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de l'examen de cette demande antérieure.

Par ailleurs, le Conseil considère que la partie défenderesse a légitimement pu constater que le requérant n'établissait pas de crainte fondée en raison de son affiliation à l'UDPS.

Ces constatations rendent inutiles l'examen des autres arguments de la requête, dès lors que les faits invoqués ne sont pas établis.

7.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

7.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.2 La partie requérante sollicite l'octroi de la protection subsidiaire. Elle soutient que vu la situation dans le pays d'origine du requérant, ce dernier risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en raison de son appartenance à un groupe de combattants de l'UDPS (requête, page 6).

8.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits ou motifs invoqués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En ce que la partie requérante fait référence à la « situation dans son pays d'origine », le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves en cas de retour en RDC, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

8.4 D'autre part, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucun élément susceptible d'établir que la situation à Kinshasa, ville où le requérant est né et a vécu pendant de nombreuses années, correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » conformément à l'article 48/4, § 2, c, de la même. La partie requérante ne fournit pas d'élément ni d'argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa puisse s'analyser en ce sens, ni que le requérant soit visé par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. MAQUEST,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

S. GOBERT